

Clinchant contre Cotonnière du Tonkin (1920-1921)

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Cotonniere_du_Tonkin.pdf

Procès intenté par la veuve du général Clinchant,
héros de la guerre de 1870,
et ses quatre fils, parmi lesquels Georges, diplomate, et Roger, industriel, ancien
administrateur de la Cotonnière de 1900 à 1913,
contre une modification statutaire dans la répartition des bénéfices,
le transfert du siège social de Paris à Nam-Dinh
et l'amortissement d'une créance de 185.000 fr.
sur un marchand de coton cambodgien

(*Journal des sociétés civiles et commerciales*, janvier 1922, p. 266-273)

Société anonyme. — Assemblée générale extraordinaire. — Modification à la répartition des bénéfices. — Loi de 1903. — Validité. — Approbation des comptes. — Transfert du siège social hors de France. — Clause des statuts. — Interprétation.

Trib. comm. de la Seine.
10 novembre 1921.

Depuis la loi du 16 novembre 1903, relative aux actions de priorité, et par argument tiré des dispositions et du principe de cette loi, il faut reconnaître à l'assemblée générale extraordinaire le pouvoir souverain d'apporter aux statuts toutes modifications d'une importance inférieure ou égale à celle qui pourrait résulter de la création d'actions de priorité¹).

Par suite, n'excède pas les pouvoirs de l'assemblée la modification faite aux statuts d'une société anonyme et ayant pour effet déplacer l'allocation du conseil d'administration avant le prélèvement des réserves, alors qu'antérieurement, elle ne s'effectuait qu'après ce prélèvement² .

Un actionnaire est mal fondé à critiquer l'inscription d'une mauvaise créance au débit du compte de profits et pertes, par ce motif qu'elle aurait dû être payée par un tiers en

¹ Le Tribunal de commerce de la Seine adopte nettement la thèse soutenue pour la première fois, dans, ce recueil, par notre éminent collaborateur, M. Percerou (*Journ. des soc.*, 1907, 5 et s.) et que nous avons eu souvent l'occasion de développer (Voir Houpin et Bosvieux, *Journ. des soc.*, 5^e éd., n° 1003 ; Bosvieux, *Journ. des soc.* ; 1906, 441 ; 1909, 464 ; 1917, 71). Mais on sait que la Cour de cassation, sans d'ailleurs répondre aux arguments principaux sur lesquels cette thèse est édiflée, s'est refusée à la consacrer (Cass , 22 janvier 1912 et 7 novembre 1916, *Journ. des soc.*, 1912, 272 et 1917, 71).

² *Idem.*

vertu d'un contrat de du croire, si l'assemblée générale, en connaissance de cause, a approuvé cette inscription³.

Lorsque les statuts d'une société anonyme, dont le siège est à Paris, autorisent le transfert de ce siège dans une autre localité en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci peut valablement décider que le siège social sera transporté en un lieu situé hors de France (en l'espèce au Tonkin)⁴.

(Consorts Clinchant c. Société cotonnière du Tonkin.)

LE TRIBUNAL,

Statuant par un seul jugement sur la demande principale et les conclusions reconventionnelles : Sur la demande principale : Attendu que la présente instance a été introduite par exploits des 8, 9 et 11 septembre 1920 : 1° par veuve Clinchant ; 2° par Henri Clinchant, propriétaires respectivement, le premier de 17 actions, le second de 20 actions de la Société cotonnière du Tonkin ; que dans le dernier état de la procédure : 1° Henri Clinchant ; 2° Charles Clinchant ; 3° Georges Clinchant ; 4° Roger Clinchant déclarent reprendre l'instance au lieu et place de leur mère, veuve Clinchant ; décédée, en cours d'instance, le 2 décembre 1920, et dont ils sont les seuls héritiers ; — Attendu que les demandeurs prétendent et font plaider que tout d'abord il ne saurait leur être opposé une fin de non-recevoir tirée de ce qu'ils ne se sont pas conformés à la clause des statuts, qui stipule que les contestations touchant l'intérêt général de la société ne peuvent être dirigées contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires, et après délibération de l'assemblée générale ; que cette clause, en effet, ne serait pas applicable aux demandes en nullité de délibérations d'assemblées générales, prises en violation de la loi et des statuts, et que tel serait le cas des délibérations des assemblées générales dont ils requièrent par ailleurs la nullité ; — Attendu qu'après avoir ensuite exposé que les modifications des articles 38 et 39 des statuts, telles qu'elles ont été décidées par l'assemblée générale du 7 mars 1911, ont eu pour effet de placer la répartition de 18 p. 100 sur les bénéficiaires, allouée au conseil d'administration, avant le prélèvement des réserves, alors qu'antérieurement cette répartition ne s'effectuait qu'après ce prélèvement, les demandeurs prétendent que le pouvoir que l'assemblée générale pouvait tirer de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 41 des statuts ne lui aurait pas permis d'apporter de tels changements, ceux-ci, aux termes d'une jurisprudence constante, étant considérés comme de nature à porter atteinte aux bases essentielles du pacte social et ne pouvant, à ce titre, être décidés que par l'unanimité des actionnaires ; qu'au reste, les modifications dont s'agit n'auraient eu pour but que de mettre les statuts en accord avec les prélèvements, jusqu'alors opérés d'une façon anti-statutaire par le conseil d'administration ; qu'uniquement décidées dans le seul intérêt de ce dernier, elles auraient été surprises à la bonne foi des actionnaires présents à l'assemblée et qu'en tout cas, ni veuve Clinchant, ni Henri. Clinchant ne les auraient

³ L'inventaire ou le bilan, lorsqu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale, sont assimilables à des arrêtés de compte et, par application de l'article 541 du Code de procédure civile, ne peuvent être révisés qu'en cas d'erreurs, d'omissions, de faux ou double emploi (Voir Houpin et Bosvieux, *op. cit.*, n° 966 et 1052). Si donc l'assemblée générale, instruite des motifs qui ont fait agir le conseil, approuve l'inscription d'une créance au débit du compte des profits et pertes, cette inscription ne saurait, ultérieurement, être critiquée par un actionnaire.

⁴ Il importe de faire remarquer qu'en l'espèce le siège social avait été transféré au Tonkin, c'est-à-dire dans une possession française, et que, dès lors, la société ne perdait pas sa nationalité d'origine. Cette constatation importante méritait d'être faite, car c'est une erreur de croire, comme le laisserait supposer l'interprétation trop large donnée par le tribunal à la clause statutaire relative au transfert du siège social « dans une localité », autre que celle primitivement choisie, que l'assemblée générale pourrait transférer le siège social à l'étranger, c'est-à-dire dans un pays où la loi française n'est pas applicable. H. B.

jamais acceptées ; — Attendu qu'il y aurait lieu, par suite, de demander au tribunal : 1° de prononcer la nullité de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Société cotonnière du Tonkin en date du 7 mars 1911, en ce qu'elle a modifié la répartition des bénéfiques, de dire et juger en conséquence que la rédaction des articles 38 et 39 des statuts restera conforme au texte primitif des statuts et que les administrateurs en exercice depuis ladite date du 7 mars 1911 seront condamnés solidairement entre eux, à restituer aux requérants le prorata des sommes, par eux indûment perçues, en exécution de cette modification, avec tous les intérêts de droit, et ce dans la proportion du nombre d'actions possédées par les requérants ; 2° de dire et juger que les administrateurs qui ont fait partie des conseils d'administration antérieurement à l'exercice 1911, seront condamnés à restituer aux requérants, sous la même solidarité, le prorata des sommes par eux indûment perçues contrairement aux termes des statuts, alors en vigueur, avec tous les intérêts de droit, et ce, toujours dans la proportion du nombre d'actions possédées par les requérants ; — Attendu d'autre part, que les demandeurs prétendent qu'ils seraient en droit de critiquer l'inscription au débit du compte « profits et pertes » du bilan présenté à l'assemblée du 26 juin 1914, de la somme de **185.000 francs**, alors que cette somme qui représente le montant d'une **mauvaise créance provenant de la défaillance d'un marchand de coton au Cambodge**, aurait dû être payée, soit par le compradore de la société, soit par M. Dupré, administrateur délégué de celle-ci, ou par l'un ou par l'autre, en vertu d'un contrat de ducroire intervenu entre la Société cotonnière du Tonkin d'une part, et son administrateur délégué et son compradore d'autre part ; — Attendu, qu'en conséquence, il est demandé au tribunal d'ordonner la rectification du bilan présenté à l'assemblée du 26 juin 1914 par le rétablissement au crédit du compte de profits et pertes de la somme principale de 185.000 francs, et de tous intérêts de droit, laquelle devra être passée par débit au compte de Dupré, administrateur délégué, et pour l'établissement des comptes ci-dessus, de nommer tel arbitre qu'il plaira au tribunal de désigner ; — Attendu, enfin, que les demandeurs prétendent que le transfert du siège social de Paris à Namdinh (Tonkin) aurait été décidé contrairement à l'article 3 des statuts, dont les termes n'auraient pas permis d'opérer de transfert en dehors de la France ; qu'ils demandent par suite, par conclusions additionnelles, de voir déclarer nulle et de nul effet la décision de l'assemblée générale des actionnaires prise le 18 juillet 1917, en tant qu'elle a ordonné le transfert du siège social de Paris à Namdinh, et de voir dire et déclarer que le siège social n'a jamais cessé, d'être à Paris et qu'il y restera fixé ;

— En ce qui touche veuve Lamy, dame Le Provost de Launay et Bauer : Attendu que, ces défendeurs ne sont point et n'ont jamais été administrateurs de la Société cotonnière du Tonkin ; qu'ils ne peuvent donc être recherchés à l'occasion des faits incriminés, ni en leur nom personnel, ni en leur prétendue qualité d'administrateur de ladite société ; que la demande formée à leur encontre manque dès lors de bases et doit être repoussée ; — En ce qui touche les autres défendeurs : Attendu que pour apprécier la recevabilité de la demande, il y a lieu de rechercher si les délibérations des assemblées, dont la nullité est requise, ont été prises en violation de la loi et des statuts ; que l'examen de la recevabilité se trouve dès lors lié à l'examen du fonds ;

[Répartition des bénéfiques]

— En ce qui concerne le premier chef de la demande : Attendu que la question de savoir si la modification de la répartition des bénéfiques constitue une infraction à l'une des bases essentielles du pacte social, et échappait par suite à Ce titre au pouvoir des assemblées générales, a été tranchée par la loi du 16 novembre 1903, relative à la création des actions de priorité ; que, par argument tiré des dispositions et du principe de ladite loi, aussi bien en doctrine qu'en jurisprudence, il a été dès lors reconnu aux assemblées générales le pouvoir souverain d'apporter toutes modifications statutaires

d'une importance inférieure ou légale à celle qui pourrait résulter de la création d'actions de priorité ; qu'au reste la loi du 22 novembre 1913, postérieure, il est vrai, à la décision incriminée de l'assemblée du 7 mars 1911, a consacré le pouvoir des assemblées générales, concernait la modification des statuts dans toutes les dispositions, à défaut de stipulations contraires de ces derniers ; — Attendu qu'en l'espèce, il ne saurait être contesté que les modifications apportées à la répartition des bénéfices soient très inférieures à celles qui pourraient résulter de la création d'actions de priorité ; que, d'autre part, il résulte, des débats et des documents soumis, qu'à l'assemblée générale du 7 mars 1911, 601 actions étaient présentées, et 689 actions représentées, soit au total 1.290 actions sur les 1.600 actions que comportait alors le capital social de la société, lequel s'élevait à cette époque à deux millions de francs ; que ladite assemblée a ainsi réuni plus de la moitié du capital social, condition imposée pour qu'elle soit régulièrement constituée et délibéré valablement par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, avant que cet article ait été modifié par la loi sus visée du 12 novembre 1913 ; — Et attendu que les modifications incriminées ont été votées à l'unanimité. Qu'il n'est pas sans intérêt de constater à ce propos que la feuille de présence relative, à cette assemblée, indique que Henri Clinchant y assistait comme titulaire de ses 20 actions ; que contrairement à ses allégations, il a donc bien accepté ladite modification ; — Attendu qu'en ce qui concerne veuve Clinchant, celle-ci n'était pas encore actionnaire ; qu'en effet, bien qu'il ait été tout d'abord déclaré en l'exploit introductif d'instance, que cette demanderesse était propriétaire de 17 actions pour les avoir souscrites à la fondation de la société, les dernières conclusions des demandeurs mentionnent qu'elle ne serait devenue actionnaire qu'en 1914 ; qu'en réalité, [veuve Clinchant a acquis, exactement le 22 novembre 1913, les 17 actions de son fils Roger Clinchant, et ce dernier, qui a été, au reste, administrateur de la Société cotonnière du Tonkin jusqu'en juin 1913, avait émargé à la feuille de présence de l'assemblée du 7 mars 1911 susrelatée, pour les 40 actions qu'il possédait alors](#) ; Attendu en tout cas que veuve Clinchant n'a pas eu à accepter la décision de ladite assemblée ; — Attendu que dans ces conditions, les demandeurs ne peuvent sérieusement soutenir que la décision susrelatée a été surprise à la bonne foi des actionnaires présents et à la leur en particulier ; — Attendu, d'autre part, que si les modifications incriminées ont pu avoir pour effet d'augmenter le montant du prélèvement des administrateurs, il échet d'observer qu'elles avaient surtout pour objet de favoriser la création de réserves destinées, à assurer le bon fonctionnement de la société ; qu'il est donc inexact de prétendre que cette modification aurait été décidée exclusivement dans l'intérêt des administrateurs ; — Attendu, en résumé, qu'il n'est relevé aucune cause de nullité sur la décision de l'assemblée générale du 7 mars 1911 ; que cette décision a été valablement prise, qu'elle doit donc recevoir son plein et entier effet ; qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer la nullité de ladite décision, ni d'obliger les administrateurs à la restitution des sommes par eux perçues en conformité des modifications apportées aux articles 38 et 39 des statuts ; — Sur le deuxième chef de la demande : Attendu qu'il résulte des débats et des documents, soumis que les comptes relatifs à chaque exercice, depuis la création de la société jusqu'en 1911, ont été successivement approuvés par les assemblées générales annuelles ; — Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler que [Roger Clinchant était alors administrateur](#) ; que, sans qu'il y ait lieu de faire autrement état de ce que veuve Clinchant n'est devenue actionnaire que fin 1913 et que les demandeurs ne peuvent prétendre de ce chef à aucune part dans les sommes qui ont pu être prélevées sur les bénéfices des exercices antérieurs à 1911, il est peu vraisemblable que, dans ces conditions, ils n'ont pas été particulièrement au courant des prélèvements incriminés ; — Attendu qu'ils reconnaissent, au surplus, en leurs exploits des 8 et 9 septembre 1920, avoir soumis en cours d'instance leurs critiques et leurs protestations motivées à l'assemblée générale des actionnaires du 12 juin 1917, et que celle-ci les a rejetées et repoussées ; qu'il n'est donc nullement justifié que

l'approbation donnée à ces prélèvements aurait été surprise à la bonne foi des actionnaires par le conseil d'administration ; — Attendu que, de ce chef, la demande est basée en fait sur les fautes que les administrateurs auraient commises dans l'exercice, de leur mandat ; que les demandeurs ne peuvent, dès lors, qu'exercer à cette occasion l'action sociale, le préjudice invoqué étant général à tous les actionnaires sans distinction ; — Attendu que celle-ci ne saurait être accueillie, alors que les assemblées générales ont ratifié les prélèvements incriminés en approuvant sans réserve toute la gestion et tous les comptes qui leur étaient soumis ; — Attendu que cette approbation a été donnée en connaissance de cause ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à ce chef de la demande ;

[Perte de 185.000 francs]

— Sur le troisième chef de la demande : Attendu que l'opération visée par les demandeurs dans le troisième chef de la demande a été l'objet d'une discussion spéciale à l'assemblée générale du 26 juin 1914 ; que l'attention des actionnaires a été appelée d'une façon particulière par le commissaire dès comptes sur la perte de 185.000 francs dont s'agit, à l'occasion de laquelle il était ouvert un compte de réserve spéciale ; que Henri Clinchant a présenté à cette occasion ses observations et soutenu la thèse actuellement invoquée ; — Attendu que ladite assemblée a passé outre et approuvé tant le bilan que le compte des profits et pertes qui lui étaient présentés ; que cette délibération, à rencontre de laquelle aucune cause de nullité n'est au reste invoquée, est donc opposable aux demandeurs. ;

[Transfert du siège]

— Sur le quatrième chef de la demande : Attendu enfin que les demandeurs invoquent l'article 4 des statuts qui est ainsi conçu : « La société a son siège à Paris, rue d'Aumale, n° 29. Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du conseil d'administration, et dans une autre localité en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 31 ci-après ; qu'ils prétendent que l'expression « toute autre localité » ne saurait s'entendre pour un lieu situé hors de France, et qu'ils incriminent la décision susrelatée comme contraire, aux intérêts des actionnaires ; — Attendu que, sans qu'il y ait lieu pour ce tribunal d'apprécier les motifs de cette décision, il convient de constater que l'assemblée générale extraordinaire, réunie le 18 juillet 1917, a décidé le transfert du siège social de Paris à Namdinh (Tonkin) ; que l'expression « en toute autre localité » n'a nullement le sens restrictif qu'entendent lui donner les demandeurs ; qu'elle a, au contraire, un sens général pour désigner un lieu quelconque dans quelque territoire qu'il se trouve ; que c'est, au reste, l'interprétation donnée au mot « localité », tant par l'usage que par le langage juridique ; — Attendu que la décision susrelatée n'a nullement, dès lors, été prise en opposition aux termes des statuts ; qu'elle a été régulièrement et valablement prise ; qu'elle ne saurait être annulée ; — Attendu que de l'examen de l'ensemble de la demande il résulte que les délibérations dont la nullité est requise n'ont nullement été prises en violation de la loi ou des statuts ; que tant en ce qui concerne les délibérations des assemblées générales du 7 mars 1921 et du 18 juillet 1917, alors qu'il ne s'agit pas de nullité d'ordre public, qu'en ce qui concerne les autres chefs de demande pour lesquels il n'est pas justifié d'aucun préjudice distinct de celui qu'ont pu subir les autres actionnaires, les demandeurs ne pouvaient exercer que l'action sociale ; que pour l'exercice de celle-ci, ils étaient dès lors liés par les dispositions impératives des statuts au reste par eux rappelés ; que, faute par eux d'avoir procédé en conformité de ces dispositions pour l'ensemble de leur demande, c'est à bon droit que les défendeurs entendent leur imposer une fin de non-recevoir ; — Attendu que de tout ce qui précède il ressort, dès lors, que l'ensemble de la demande est tant non redevable que mal fondée ; qu'elle doit être déclarée telle ;

[Rejet des demandes reconventionnelles]

— Sur les conclusions reconventionnelles : Attendu que les défendeurs demandent reconventionnellement que les consorts Clinchant soient tenus conjointement et solidairement de payer à chacun d'eux une somme de 10.000 francs, au besoin à titre de dommages-intérêts, pour poursuite abusive ; — Mas attendu que les demandeurs ont pu se méprendre sur l'exercice de leurs droits ; que certains arguments par eux invoqués ont été longtemps controversés ; qu'il n'est donc pas justifié qu'ils ont agi par malice et de mauvaise foi et dans l'unique but de causer un préjudice aux défendeurs ; — Attendu que la condamnation aux entiers dépens sera la suffisante réparation du préjudice causé par les demandeurs ; que les conclusions reconventionnelles ne sont, dès lors, pas fondées et doivent être repoussées ; — PAR CES MOTIFS, le tribunal, jugeant, en premier ressort, déclare les consorts Clinchant et Henri Clinchant tant non recevables que mal fondés en l'ensemble de leur demande à toutes fins qu'elle comporte, les en déboute ; déclare les défendeurs mal fondés en leurs conclusions reconventionnelles, les en déboute également.

À ANNOTER : Houpin et Bosvieux, *Tr. des soc.* (5^e éd'), n° 1003, 1008, 962 et 829.
